



CRI(2022)04

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE ADRESSÉES À
LA ROUMANIE**

Adoptées le 7 décembre 2021 ¹

Publiées le 3 mars 2022

¹ Sauf indication contraire expresse, aucun fait intervenu après le 8 juillet 2021, date de réception de la réponse des autorités roumaines à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

www.coe.int/ecri
 @ECRI_CoE

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012,² l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

² CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.

1. *Dans son rapport sur la Roumanie (cinquième cycle de monitoring) publié le 5 juin 2019, l'ECRI recommandait aux autorités de mettre en place un système de collecte des données et de production de statistiques qui permettrait d'offrir une vision globale et cohérente des cas de discours de haine et des infractions inspirées par la haine à caractère raciste et homo/transphobe portés à l'attention de la police et faisant l'objet d'une action en justice et de rendre ces données publiques.*

L'ECRI ne relève pas de changement sensible dans la collecte de données sur les infractions pénales inspirées par la haine. Ces données continuent d'être produites séparément par la police, le Bureau du Procureur général et le ministère de la Justice. Ce dernier offre une vue d'ensemble des affaires relevant de l'article 369 (incitation à la haine) du Code pénal grâce à son outil électronique de statistiques judiciaires (ECRIS) qui, d'après les informations communiquées par les autorités, sera entièrement modernisé d'ici à 2023³.

L'ECRI a également été informée de l'objectif spécifique de la Stratégie nationale et du Plan d'action, adoptés en mai 2021, pour prévenir et combattre l'antisémitisme, la xénophobie, la radicalisation et le discours de haine (2021-2023) qui porte sur l'amélioration de la collecte de données sur les infractions pénales inspirées par la haine par l'élaboration d'une méthodologie uniforme. À cette fin, la police constituera un groupe de travail composé d'experts du ministère de la Justice, du Bureau du Procureur général, du Conseil supérieur de la magistrature et de l'Institut national de la statistique. Les travaux sur cette question devraient débuter en 2022.

Dans ce contexte, tout en saluant les projets des autorités tendant à améliorer la collecte de données sur les infractions pénales inspirées par la haine, l'ECRI considère que cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

2. *Dans son rapport sur la Roumanie (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités de poursuivre les activités de formation de la police, des procureurs et des juges sur le traitement des actes de violence raciste et homo/transphobe. Ces formations devraient inclure des procédures améliorées pour reconnaître les mobiles discriminatoires. Elle leur recommandait par ailleurs, en vue de remédier au faible taux de signalement, de renforcer la coopération entre la police et les groupes vulnérables, en particulier les Roms et la communauté LGBT.*

Les autorités ont informé l'ECRI que des formations complémentaires ont été dispensées en vue d'accroître la capacité des membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire de lutter contre la violence motivée par la haine. Dans le cadre du projet « NoIntoHate 2018 »⁴, par exemple, exécuté entre octobre 2018 et mars 2020, 144 professionnels au total (96 juges et procureurs, 24 policiers et 24 gendarmes) ont tiré profit de modules spécifiques sur la législation relative aux infractions motivées par la haine et la jurisprudence y afférente, dont celle de la Cour européenne des droits de l'homme. En outre, la formation initiale et continue des policiers porte sur des sujets relatifs aux infractions pénales motivées par la haine, régulièrement actualisés. L'ECRI considère donc que cette partie de la recommandation a été mise en œuvre.

³ Cette modernisation s'inscrit dans le cadre d'un projet intitulé « Développement du système électronique de gestion des affaires ÉCRIS V », du programme opérationnel « Capacité administrative 2014-2020 » qui se déroulera sur 34 mois (2021-2023). Le projet sera exécuté par le ministère de la Justice en partenariat avec le Bureau du Procureur général et le Conseil supérieur de la magistrature.

⁴ Le projet « NoIntoHate2018 - 10 ans de mise en œuvre de la Décision-cadre de l'Union européenne sur le racisme et la xénophobie en Roumanie : défis et nouvelles approches des mesures relatives aux infractions pénales motivées par la haine » a été exécuté par le Conseil national de lutte contre la discrimination en partenariat avec l'Institut des politiques publiques.

L'ECRI croit comprendre que les autorités n'ont pas encore mis au point de procédures améliorées pour reconnaître les motivations discriminatoires et rappelle qu'il est impératif de qualifier comme telles les infractions pénales inspirées par la haine pour assurer le bon fonctionnement du système de justice pénale en pareil cas. À ce sujet, elle note que la méthodologie commune relative aux enquêtes sur les infractions pénales inspirées par la haine, que le groupe de travail⁵ constitué en 2017 devait adopter, n'a pas été finalisée⁶. Il est regrettable que le groupe de travail en question ne se réunisse plus.

Dans leur communication à l'ECRI, les autorités ont rappelé que des places étaient réservées aux Roms dans les écoles de police. Les autorités n'évoquent toutefois pas de mesures spécifiques de renforcement de la coopération entre la police et les groupes vulnérables, en particulier les Roms et les communautés LGBT, pour résoudre le problème du faible taux de signalement. Selon certaines informations communiquées par la société civile à l'ECRI, les victimes hésitent toujours à signaler les actes de haine, ce qui témoigne d'une absence de progrès au niveau de la coopération entre les communautés concernées et les forces de l'ordre. L'ECRI ne peut que considérer que cette partie de la recommandation n'a pas été suivie d'effet.

Compte tenu de ce qui précède, l'ECRI se félicite des efforts faits pour former les acteurs du système de justice pénale aux infractions pénales inspirées par la haine. Elle note cependant que des mesures n'ont guère été prises pour faire face au problème du faible taux de signalement, en particulier pour renforcer la coopération entre les forces de l'ordre et les communautés concernées. L'ECRI estime donc que, globalement, cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.

⁵ Ce groupe de travail a été mis sur pied afin d'exécuter l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire [M.C et A.C c. Roumanie](#) (n° 12060/12, 12 avril 2016) et est composé de représentants du Bureau du Procureur général, de l'Inspectorat général de la police, du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice et du Conseil national de lutte contre la discrimination, ainsi que des membres de l'ONG « ACCEPT ».

⁶ Voir [FRA](#) (2021):17. A cet égard, il a été porté à l'attention de l'ECRI que, en octobre 2020, le Bureau du Procureur général a adopté une méthodologie visant à fournir des orientations en matière de signalement et d'enregistrement des infractions pénales inspirées par la haine. Cependant, les informations relatives aux actions concrètes envisagées et au calendrier visant à la mise en œuvre de ces orientations par les forces de l'ordre font toujours défaut. Voir les [décisions](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et les [notes](#) s'y rapportant dans le cadre de son examen, en 2021, de l'exécution de l'arrêt de la Cour de 2016 dans l'affaire M.C et A.C c. Roumanie (CM/Notes/1419/H46-27, 2 décembre 2021).